



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.7.2026
COM(2026) 387 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**

**Évaluation en application de l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la
Commission**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Évaluation en application de l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission

I. Introduction

La réforme du régime d'asile européen commun (RAEC) introduite par le pacte sur la migration et l'asile (ci-après le «pacte») constitue un pas décisif dans l'instauration d'un cadre européen de gestion des migrations plus durable, plus efficace et plus résilient.

L'un des objectifs centraux du pacte est d'établir un système équilibré et intégré, dans lequel la responsabilité et la solidarité sont liées et se renforcent mutuellement. Si la réforme accroît les responsabilités des États membres, en particulier aux frontières extérieures, elle introduit également un mécanisme de solidarité permanent, obligatoire et flexible pour aider les États membres soumis à une pression migratoire.

Le bon fonctionnement du nouveau système dépend donc de la préservation de cet équilibre. Si la mise en œuvre du pacte a des lacunes, les obligations de solidarité et la confiance mutuelle nécessaire risquent d'être compromises, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la responsabilité. Dans ce contexte, l'article 60, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2024/1351¹ (ci-après le «règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration» ou «RGAM») prévoit que les États membres contributeurs ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs engagements ou d'appliquer des compensations de responsabilité à l'égard d'un État membre bénéficiaire, lorsque la Commission a constaté des lacunes systémiques concernant les règles relatives à la responsabilité, qui pourraient avoir de graves conséquences négatives pour le fonctionnement dudit règlement. Cette disposition traduit la nécessité de veiller à ce que le cadre de solidarité fonctionne de pair avec l'exécution effective des obligations liées à la détermination de la responsabilité et aux transferts de responsabilité.

Cependant, il convient de rappeler que le pacte introduit une réforme plus large et plus complète du cadre de l'UE en matière de migration et d'asile, qui devrait progressivement réduire la pression aux frontières extérieures de l'Union et renforcer les mesures de lutte contre les mouvements secondaires non autorisés au sein de l'Union. Le nouveau système établit des procédures plus intégrées à toutes les étapes de la gestion des migrations, notamment le filtrage, les procédures d'asile et de retour aux frontières et le retour rapide des personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale. Il comprend en outre des mesures destinées à accroître l'efficacité des procédures d'asile et de retour, notamment grâce aux notions révisées de pays d'origine sûr et de pays tiers sûr, ainsi qu'à la mise en œuvre du cadre de l'UE relatif au retour, qui vient d'être réformé. Ensemble, ces mesures visent à mettre en place un système européen de gestion des migrations plus efficace et plus résilient.

¹ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

Dans le cadre du premier cycle annuel de gestion de la migration, la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission² a reconnu quatre États membres comme étant soumis à une pression migratoire: Chypre, la Grèce, l'Espagne et l'Italie. Ces États membres ont le droit de recourir à la réserve annuelle de solidarité établie par la décision d'exécution (UE) 2025/2642 du Conseil³. L'existence de lacunes systémiques dans l'un de ces quatre États membres, qui pourraient avoir de graves conséquences négatives pour le fonctionnement du RGAM, entraînerait l'activation de l'article 60, paragraphe 3, quatrième alinéa, dudit règlement.

Dans ce contexte, l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission impose à cette dernière d'évaluer si les pratiques visées dans ladite décision en ce qui concerne le règlement (UE) n° 604/2013⁴ (règlement Dublin III) n'ont pas été corrigées et constituent dès lors des lacunes systémiques qui pourraient avoir de graves conséquences négatives sur le fonctionnement du règlement (UE) 2024/1351, auquel cas l'article 60, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration s'applique. La décision impose à la Commission de procéder à l'évaluation au plus tard le 12 juillet 2026 puis à nouveau avant le 15 octobre 2026.

Les évaluations devant être réalisées par la Commission devraient se concentrer principalement sur la question de savoir si les pratiques visées dans la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission en ce qui concerne le règlement Dublin III ont été corrigées et si des progrès ont été accomplis pour assurer le bon fonctionnement des nouvelles règles de responsabilité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Afin que la transition entre le système de responsabilités prévu par le règlement Dublin III et les nouvelles règles énoncées dans le RGAM se fasse de façon pérenne, il convient d'accorder une attention particulière au niveau de coopération opérationnelle entre les États membres, notamment leur participation active pour faciliter les transferts et leur coopération progressive en matière pratique et logistique.

Compte tenu de ce qui précède, la coopération opérationnelle en ce qui concerne l'application des règles de responsabilité entre Chypre et les autres États membres ne suscite aucune préoccupation particulière. De même, la coopération opérationnelle en ce qui concerne l'application des règles de responsabilité entre l'Espagne et les autres États membres ne suscite, elle non plus, aucune préoccupation particulière. Pour cette raison, aucune surveillance particulière fondée sur l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission n'est nécessaire.

Le 4 avril 2025, la Commission concluait, dans sa communication au Conseil et au Parlement européen sur la situation de la gestion des migrations en Grèce continentale⁵, que les transferts vers la Grèce devraient avoir lieu selon les mêmes modalités que pour les autres États membres

² Décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission du 11 novembre 2025 au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/2323, 14.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2323/oj>).

³ Décision d'exécution (UE) 2025/2642 du Conseil du 22 décembre 2025 établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026.

⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/604/oj>).

⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la situation de la gestion des migrations en Grèce continentale, du 4 avril 2025, COM(2025) 170 final.

et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013.

En décembre 2022, l'Italie avait suspendu la réception des transferts, sauf dans les cas de regroupement familial de mineurs non accompagnés⁶. Dans son arrêt du 19 décembre 2024 dans les affaires jointes C-185/24 et C-189/24⁷, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'État membre désigné comme responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement (UE) n° 604/2013 ne saurait se décharger, de manière unilatérale, de cette responsabilité.

Puisque les États membres devraient veiller à ce que les pratiques déjà observées dans leur pays en ce qui concerne le règlement (UE) n° 604/2013 ne persistent plus, la coopération opérationnelle entre la Grèce et les autres États membres, ainsi qu'entre l'Italie et les autres États membres pour l'application des règles de responsabilité nécessite une analyse plus approfondie.

II. Évaluation de la situation en Grèce

La Grèce a fait preuve d'un engagement soutenu et a déployé des efforts considérables pour se préparer à la mise en œuvre du pacte, comme l'indique le troisième rapport de la Commission sur l'état des lieux de la mise en œuvre du pacte⁸, notamment en adoptant plusieurs mesures en vue d'assurer l'application des nouvelles règles de responsabilité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, ainsi que des nouveautés essentielles introduites dans le pacte, telles que le filtrage, les procédures à la frontière et Eurodac.

La Grèce a accompli des progrès décisifs dans l'instauration du cadre juridique et institutionnel nécessaire à la mise en œuvre du pacte. La législation nationale destinée à adapter le cadre juridique grec a été adoptée le 9 juin 2026. Les autorités ont également pris de nombreuses initiatives en matière de coordination et de communication, notamment la rédaction d'orientations opérationnelles et l'organisation d'ateliers spécialement conçus pour les services associés à la mise en œuvre des nouvelles procédures.

D'importants préparatifs opérationnels ont également été réalisés pour la procédure à la frontière. La Grèce a désigné les sites concernés, a mené des exercices pilotes en plusieurs endroits et a mis en place un mécanisme de coordination interservices qui associe toutes les autorités nationales essentielles, l'AUEA et Frontex. Les autorités ont en outre introduit des dispositions opérationnelles destinées à favoriser le respect des nouveaux délais, notamment des procédures d'orientation simplifiées, des capacités d'accueil supplémentaires en Crète et des moyens de transport réservés au transfert rapide des demandeurs hors de Crète. L'autorité

⁶ Le 5 décembre 2022, l'unité Dublin italienne avait adressé à toutes les unités Dublin une circulaire indiquant que, pour des raisons techniques inopinées, liées à l'indisponibilité de structures d'accueil, les États membres étaient invités à suspendre temporairement les transferts vers l'Italie au titre du règlement (UE) n° 604/2013, sauf dans les cas de regroupement familial de mineurs non accompagnés. Dans une autre circulaire du 7 décembre 2022, l'unité Dublin italienne ajoutait que, vu le nombre élevé d'arrivées aux frontières tant maritimes que terrestres, les conditions d'accueil des ressortissants de pays tiers, compte tenu également du manque de places d'accueil disponibles, devaient être revues. Les circulaires de 2022 susmentionnées n'ont pas été formellement révoquées ni remplacées par les autorités italiennes.

⁷ Affaires jointes C-185/24 et C-189/24 [Tudmur], point 42; confirmé également par l'arrêt de la CJUE du 5 mars 2026 dans l'affaire C-458/24 [Daraa], point 38.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — État des lieux de la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile, COM(2026)196 final.

nationale de la transparence a été désignée pour être le mécanisme indépendant chargé de contrôler le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage et des procédures à la frontière.

En avril 2026, conformément à l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission, la Grèce a informé l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) des lieux devant être utilisés pour les transferts aux fins du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, notamment les lieux situés aux frontières aériennes, maritimes et terrestres, les lieux pour les transferts volontaires et un aéroport par défaut.

La capacité opérationnelle de l'unité nationale Dublin (UND) a été considérablement accrue, dans la perspective de la mise en œuvre du RGAM. Le 2 juin 2026, 15 agents intérimaires supplémentaires ont ainsi rejoint l'unité, dans le cadre du plan opérationnel de l'AUEA, ce qui porte le nombre total des effectifs à 69 employés (34 agents intérimaires, 21 agents sous contrat à durée déterminée et 14 agents permanents), encadrés par cinq chefs d'équipe. Du personnel d'autres unités peut également être déployé pour soutenir l'UND pendant les périodes d'augmentation de la charge de travail. En outre, une procédure de recrutement de 116 employés sous contrat à durée déterminée supplémentaires a été lancée, ce qui devrait encore accroître la capacité de l'UND de gérer les dossiers entrants et de respecter les nouveaux délais prévus par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. L'UND a élaboré des procédures de fonctionnement standard particulières pour les demandes et transferts entrants au titre du RGAM. Ces nouvelles procédures prévoient une vérification systématique de la responsabilité, l'intervention dès le départ des autorités chargées de l'accueil et de la protection de l'enfance, ainsi qu'une préparation structurée des transferts entrants.

L'organisation nécessaire est mise en place pour que le service d'accueil et d'identification⁹ soit informé environ une semaine avant le transfert, ce qui permet d'organiser à l'avance la capacité d'accueil et les modalités pratiques. Les échanges hebdomadaires d'informations sur les arrivées prévues facilitent également la préparation opérationnelle et la bonne gestion des transferts entrants. Les autorités ont en outre adopté les dispositions nécessaires pour appliquer, s'il y a lieu, les restrictions à la libre circulation prévues à l'article 9 de la directive relative aux conditions d'accueil.

Les capacités opérationnelles sont encore renforcées grâce au soutien de l'AUEA. Les autorités entendent affecter environ un tiers du personnel intérimaire appuyé par l'AUEA (13 ou 14 employés) aux demandes et transferts entrants, et prévoient des activités de formation supplémentaires pour le personnel nouvellement recruté. Celles-ci compléteront la formation déjà dispensée par des formateurs spécialisés de l'UND sur le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, et en particulier sur les critères de responsabilité.

⁹ De plus amples informations sur le système d'accueil grec figurent dans la communication de la Commission sur la situation de la gestion des migrations en Grèce, COM(2025) 170 final. Selon cette communication, bien que des améliorations demeurent nécessaires dans certains aspects de la gestion des migrations, il peut être conclu qu'il n'existe pas de défaillances systémiques dans le régime d'asile et d'accueil en Grèce continentale, susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, les transferts vers la Grèce au titre du règlement de Dublin devraient avoir lieu selon les mêmes modalités que pour les autres États membres, c'est-à-dire sans l'exigence des assurances au cas par cas préconisées par la Commission dans sa recommandation (UE) 2016/1117, et conformément à la jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013.

La Grèce a bien mis à exécution les exigences techniques relatives à la connexion de ses systèmes nationaux au système central Eurodac et elle est en mesure de transmettre les données nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2024/1358¹⁰.

DubliNet a été modernisé avec succès et est pleinement opérationnel conformément aux nouvelles exigences. Une automatisation ultérieure des processus d'enregistrement, de classement et de gestion des dossiers est à l'étude, afin de réduire la charge de travail administrative et de favoriser le respect des délais fixés par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Le système national de gestion des dossiers Alkyoni II a été mis à niveau pour appuyer la mise en œuvre du RGAM par le calcul automatisé des délais, la gestion des flux de travail, le suivi des dossiers, les alertes et signalements, les rapports et les fonctions statistiques, ainsi que par l'intégration dans Eurodac. D'autres connexions avec DubliNet, le système d'information sur les visas, le système d'information Schengen et ETIAS sont prévues, dans le but de permettre aux agents chargés des dossiers d'accomplir des tâches procédurales essentielles au moyen d'une plateforme unique. Ces évolutions devraient améliorer l'efficacité, renforcer le suivi de la charge de travail et de l'arriéré de dossiers, et faciliter le respect des nouvelles exigences procédurales introduites par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Au cours des premières semaines d'application du RGAM (du 12 juin au 7 juillet 2026), 8 États membres ont indiqué à la Commission avoir adressé à la Grèce des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge. Selon les informations disponibles, la Grèce a mis fin à la pratique consistant à ne pas accepter la responsabilité et, pendant ladite période, elle n'a donné aucune réponse négative fondée sur des motifs ne relevant pas du champ d'application du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Le délai légal pour répondre à certaines de ces demandes et notifications, prévu à l'article 39, paragraphe 1, et à l'article 41 dudit règlement, n'a pas encore expiré. Entre le 12 juin et le 7 juillet, compte tenu du caractère récent du changement de pratique concernant l'acceptation de la responsabilité, aucune demande de transfert n'a encore été présentée à la Grèce.

III. Évaluation de la situation en Italie

L'Italie a fait preuve d'un engagement soutenu et a déployé des efforts considérables pour se préparer à la mise en œuvre du pacte, comme l'indique le troisième rapport de la Commission sur l'état des lieux de la mise en œuvre du pacte¹¹, notamment en adoptant plusieurs mesures en vue d'assurer l'application des nouvelles règles de responsabilité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, ainsi que des nouveautés essentielles introduites dans le pacte, telles que la procédure à la frontière et Eurodac.

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj>).

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — État des lieux de la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile, COM(2026)196 final.

En juin 2026, le Conseil des ministres italien a adopté un décret-loi introduisant des mesures d'urgence pour faciliter l'application dans les délais des principales dispositions du pacte. Ce décret-loi apporte des modifications au cadre national en matière de migration et d'asile; il prévoit notamment des dispositions relatives à la procédure d'asile à la frontière, au filtrage, à Eurodac, aux conditions d'accueil et aux procédures de retour. En outre, il renforce les moyens administratifs et judiciaires nécessaires à l'application du nouveau cadre, notamment en prévoyant du personnel supplémentaire pour les procédures d'asile et des mesures visant à réduire l'arriéré des dossiers d'asile. Le décret-loi doit être converti en loi par le législateur italien dans un délai de 60 jours à compter de sa publication au Journal officiel italien; ce processus est en cours.

En avril 2026, conformément à l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission, l'Italie a informé l'AUEA des lieux devant être utilisés pour les transferts aux fins du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, notamment les lieux situés aux frontières aériennes, maritimes et terrestres, les lieux pour les transferts volontaires et un aéroport par défaut.

La capacité opérationnelle de l'unité nationale «RGAM» a été considérablement accrue, dans la perspective de la mise en œuvre dudit règlement. L'unité est renforcée par le recrutement de 15 agents de longue durée supplémentaires, dont au moins 10 seront affectés aux procédures de transfert entrant, ce qui doublera presque les ressources disponibles pour le traitement des dossiers entrants¹². Des espaces de bureaux et des installations de visioconférence supplémentaires ont également été mis à disposition. L'unité est organisée en secteurs spécialisés couvrant les procédures entrantes, les procédures sortantes, la relocalisation, les recours et le regroupement familial, les gestionnaires de dossiers étant responsables des procédures du début à la fin, au sein de leurs secteurs respectifs.

Une évaluation de l'incidence attendue du nouveau cadre juridique est en cours, afin d'estimer la future charge de travail et les besoins en capacités à long terme que créeront les procédures et les délais révisés du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. En parallèle, une réorganisation prévue permettra d'allouer les ressources de manière plus souple, en fonction de la charge de travail, en tenant compte à la fois du volume des demandes et notifications et des délais de procédure applicables.

L'organisation et l'exécution des tâches sont en cours d'adaptation, après des tests de la nouvelle application DubliNet, et un outil national de gestion des dossiers a été conçu pour faciliter le traitement des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge. Des procédures opérationnelles ont été établies pour coordonner les activités des autorités participant à la mise en œuvre du pacte (en particulier pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris par le pouvoir judiciaire), pour assurer un traitement simplifié des dossiers, une répartition claire des responsabilités et la conformité avec les nouvelles exigences procédurales.

Le développement des capacités passe également par la formation continue, la participation à des activités de coordination, des modules de formation de l'AUEA et des mécanismes internes de partage des connaissances. Des membres du personnel expérimentés certifiés en qualité de

¹² À l'heure actuelle, le «secteur entrant» (demandes, notifications, transferts) comprend 12 membres du personnel interne et un agent temporaire recruté dans le cadre d'un projet financé par le FAMI.

formateurs de l'AUEA dispensent les formations, ce qui garantit un niveau élevé d'expertise et une cohérence opérationnelle dans toute l'unité.

L'organisation du système d'accueil national semble suffisante pour héberger les personnes transférées au titre du RGAM dans le réseau national existant d'installations d'accueil, qui comprend des centres adaptés aux familles avec enfants et aux demandeurs vulnérables. Les capacités d'accueil sont accrues grâce à un financement supplémentaire au titre du FAMI¹³. En outre, en cas d'augmentation des transferts, le plan d'urgence élaboré par les autorités italiennes en application de la directive (UE) 2024/1346¹⁴ permettrait d'accroître rapidement la capacité d'accueil grâce à des places d'hébergement supplémentaires, coordonnées par le ministère de l'intérieur et les préfectures.

En parallèle, l'AUEA continue d'apporter un soutien opérationnel en matière de procédures sortantes, de recours et de relocalisation. La nécessité d'un soutien supplémentaire devra être évaluée au terme de la phase initiale de mise en œuvre du pacte.

L'Italie a bien mis à exécution les exigences techniques relatives à la connexion de ses systèmes nationaux au système central Eurodac et elle est en mesure de transmettre les données nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2024/1358.

DubliNet a été modernisé avec succès et est pleinement opérationnel conformément aux nouvelles exigences. Les autorités italiennes ont participé activement aux essais réalisés par l'eu-LISA, y compris de manière bilatérale avec d'autres États membres, et ont testé avec succès des fonctionnalités essentielles telles que la création, la transmission et la réception de formulaires types. Le personnel de l'unité «RGAM» a également suivi une formation spécialisée.

En parallèle, les autorités adaptent actuellement le système national de gestion des dossiers (SUA), afin d'y intégrer les nouvelles exigences introduites par le pacte. Les mises à niveau prévues sont destinées à améliorer l'interopérabilité avec les bases de données de la police et avec Eurodac, à faciliter l'échange d'informations entre les procédures et à introduire une plus grande automatisation des flux de travail.

Au cours des premières semaines d'application du RGAM (du 12 juin au 7 juillet 2026), 8 États membres ont communiqué à la Commission des informations concernant la soumission de requêtes aux fins de prise en charge, de notifications aux fins de reprise en charge et/ou de formulaires types pour des transferts. Selon les informations disponibles, l'Italie continue d'accepter tacitement les requêtes et les notifications. Quant aux transferts, ils n'ont pas encore repris. Au cours de la période susmentionnée, il a été demandé à l'Italie de recevoir douze

¹³ Des informations détaillées sur le système d'accueil italien figurent dans les fiches d'information préparées par l'AUEA dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de Dublin (<https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/dublin-procedure>). Les fiches d'information contiennent des informations détaillées sur les conditions d'accueil et de rétention, notamment les conditions réservées aux personnes vulnérables, l'accès aux soins de base et aux services médicaux, ainsi que des informations sur la procédure d'asile, notamment sur l'accès à la procédure et les garanties procédurales à la suite d'un transfert, comme l'exige la législation de l'Union en la matière. Ces fiches sont dynamiques et modifiées en fonction de l'évolution de la situation dans l'État membre concerné.

¹⁴ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

transferts, qu'elle a rejetés¹⁵. En application du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, un État membre de destination ne peut pas rejeter un transfert et doit proposer, conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission, une autre date pour le transfert¹⁶.

IV. Conclusions

Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre des règles du pacte sur la migration et l'asile. Les États membres sont en bonne voie pour adapter leur législation nationale, mettre en place et organiser le filtrage obligatoire et les procédures à la frontière, atteindre une capacité d'accueil suffisante, ainsi que pour réduire l'arriéré de dossiers et les retards dans les procédures d'asile. Ils ont également accru leur capacité de traiter les transferts de responsabilité et de mettre en œuvre les engagements de solidarité. Des efforts sont cependant nécessaires pour résoudre les problèmes qui subsistent, notamment ceux liés aux nouvelles règles de responsabilité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

L'application actuelle des règles de responsabilité par Chypre et l'Espagne et la coopération opérationnelle en cours avec ces États membres ne suscitent aucune préoccupation particulière et sont jugées adéquates pour assurer la mise en œuvre correcte de la partie III du règlement (UE) 2024/1351. Dès lors, une surveillance fondée sur l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission n'est plus nécessaire.

Les mesures prises par la Grèce à ce jour, ainsi que la participation active des autorités nationales et leur coopération avec d'autres États membres, constituent des signes positifs indiquant que la Grèce a commencé à remédier aux pratiques observées dans l'application du règlement Dublin III et qu'elle est prête à assurer la mise en œuvre effective et correcte de la partie III du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Les nouvelles règles de responsabilité prévues par ce dernier étant en application depuis moins d'un mois et les délais liés à ces nouvelles règles n'ayant pas encore pris effet, il n'est pas possible à ce jour de déterminer s'il a été pleinement remédié aux pratiques du passé.

Les mesures prises jusqu'à présent par l'Italie témoignent des efforts considérables qu'elle a faits pour préparer la mise en œuvre de la partie III du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Toutefois, à ce stade, il n'a pu être observé aucun élément concret indiquant que les pratiques au titre du règlement Dublin III, notamment en ce qui concerne la suspension de l'accueil des transferts, sauf dans les cas de regroupement familial de mineurs non accompagnés, ne persistent plus. En outre, rien n'indique à l'heure actuelle que les autorités italiennes ont activement dialogué avec d'autres États membres au sujet des mesures pratiques et logistiques nécessaires pour reprendre les transferts. L'Italie doit, en priorité, supprimer tous

¹⁵ Un seul transfert a eu lieu vers l'Italie pendant la période de référence, sur la base d'une demande confirmée avant le 12 juin 2026.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, *JO L*, 2025/2055, 12.11.2025, *ELI*: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2055/oj. L'article 25, paragraphe 5, et l'article 26, paragraphe 2, du règlement d'exécution de la Commission imposent à l'État membre de destination de confirmer sa disponibilité pour recevoir le transfert ou de proposer des modalités de transfert différentes et/ou un autre lieu et/ou un autre moment pour le transfert, ainsi que d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas disponible pour recevoir le transfert proposé par l'État membre procédant au transfert.

les obstacles qui subsistent, notamment en mettant un terme aux pratiques qui ont jusqu'à présent empêché les transferts d'avoir lieu, et assurer l'engagement et la coopération opérationnelle nécessaires avec les autres États membres pour toutes les modalités pratiques et logistiques, afin que les transferts aient effectivement lieu conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

La Commission continuera de suivre la situation, sur la base des informations et données pertinentes que les États membres lui fourniront en vue de l'évaluation à réaliser avant le 15 octobre 2026, comme le prévoit l'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière sera accordée au niveau de coopération opérationnelle entre les États membres, notamment à leur engagement actif en vue de faciliter les transferts et la coopération étroite sur les questions pratiques et logistiques.